

Directives opérationnelles pour L'accréditation du label Ville des zones humides de la Convention de Ramsar relatives aux zones humides

Avril 2023

Contents

1	Contexte de l'accréditation du label Ville des zones humides	2
2	Présentation du label Ville des zones humides : critères et processus	5
3	Procédure	6
4	Directives à l'intention des autorités administratives pour les nouvelles accréditations	7
5	Directives à l'intention des villes pour les nouvelles accréditations	9
6	Procédure d'évaluation	15
7	Procédure de reconnaissance	16
8	Procédure de renouvellement	17
9	Administration pour l'accréditation du label Ville des zones humides	18
10	Procédure de suivi et d'évaluation	20
11	Réseau des Villes de zones humides	21
Annexe 1	Formulaire de nomination	23
Annexe 2	Types de zones humides de la convention de Ramsar	30
Annexe 3	Catégories d'aires protégées de l'UICN	33
Annexe 4	Services écosystémiques des zones humides	34
Annexe 5	Formulaire d'évaluation	36
Annexe 6	Formulaire de renouvellement	41

1. Contexte pour l'accréditation du label Villes en zones humides

L'article 3.1 du Texte de la Convention stipule que les Parties contractantes formulent et mettent en œuvre leur planification de manière à promouvoir la conservation et, dans la mesure du possible, l'utilisation rationnelle des zones humides sur leur territoire. En matière de zones humides dans et autour des zones d'établissements humains, la 10^e Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar (COP10) a fortement encouragé toutes les Parties contractantes à

accorder l'attention voulue à l'importance de leurs zones humides dans les environnements urbains et périurbains et prendre les mesures appropriées pour conserver et protéger ces zones humides, tout en tenant dûment compte des différentes circonstances nationales dans chaque cas.

En outre, la Résolution X. 27 encourage

Les Parties contractantes à impliquer les municipalités dans leurs processus de planification et leurs actions opérationnelles sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides afin de solliciter des contributions des municipalités, y compris de leurs services de planification physique, a) afin d'évaluer les conséquences environnementales directes et indirectes des zones urbaines sur les zones humides et b) afin de préserver ou augmenter la fonctionnalité écologique des zones humides urbaines et périurbaines et les protéger des impacts négatifs de la consommation urbaine croissante de produits des zones humides et de services écosystémiques.

En reconnaissance de leurs efforts, la Résolution X. 27 encourage

les Parties contractantes à reconnaître les gouvernements locaux qui font preuve d'interventions de gestion exemplaires, y compris l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines et périurbaines, et à documenter les meilleures pratiques pour leur diffusion.

Dans le cadre de la Résolution XI.11, la COP11 a confirmé que

les zones humides urbaines sont constituées des zones humides situées à l'intérieur des limites des villes, des villages et autres conurbations et que les zones humides périurbaines sont constituées des zones humides situées à proximité d'une zone urbaine, entre ses banlieues et les zones rurales.

La Résolution XI. 11 sur les *Principes de planification et de gestion des zones humides urbaines et périurbaines* a fourni aux Parties contractantes un ensemble de principes qui avaient pour but de jeter les bases du développement ultérieur d'orientations pratiques de mise en œuvre sur le développement urbain et la gestion des zones humides, aussi bien pour la communauté de la gestion des zones humides que pour celle de la planification et du développement urbains. Au moyen de la Résolution XII.1, la COP11 a adopté cinq principes politiques portant conjointement sur la planification et la gestion urbaines et l'utilisation rationnelle des zones humides :

Principe directeur 1 : l'ensemble des zones humides et la gamme de services qu'elles fournissent sont des éléments essentiels de l'infrastructure de soutien des établissements urbains et périurbains.

Principe directeur 2 : l'utilisation judicieuse des zones humides contribue à la durabilité sociale et environnementale des zones urbaines et périurbaines.

Principe directeur 3 : toute dégradation ou perte supplémentaire de zones humides résultant du développement ou de la gestion urbaine doit être évitée et, lorsque cela est impossible, tout impact doit être atténué et tout effet résiduel doit être compensé de manière appropriée par des mesures de compensation telles que la restauration des zones humides.

Principe directeur 4 : l'entière participation des communautés autochtones et locales, des municipalités et des secteurs gouvernementaux impliqués dans la planification spatiale urbaine et

périurbaine et la prise de décisions en matière de gestion des zones humides est essentielle à la création d'établissements urbains et périurbains durables.

Principe directeur 5 : la menace des calamités naturelles et des catastrophes d'origine humaine ainsi que leurs impacts sur les populations urbaines et les zones humides nécessitent des actions prioritaires et convergentes du gouvernement pour améliorer la résilience aux catastrophes

L'intention des principes politiques était de déclencher une série de mesures pratiques qui, ensemble, permettra un développement urbain plus durable en combinaison avec un meilleur entretien et une meilleure mise en valeur des zones humides. Les principes pratiques couvraient les cinq domaines suivants

Principe pratique 1 : Conservation des zones humides

Principe pratique 2 : Restauration et création de zones humides

Principe pratique 3 : Compréhension de la valeur des zones humides

Principe pratique 4 : Engagement des parties prenantes

Principe pratique 5 : Planification intégrée

En plus de fournir les directives permettant d'utiliser de manière rationnelle les zones humides dans les environnements urbains et périurbains, la Résolution XI.11 demande également que la Convention

explore la possibilité d'une accréditation de ville de zones humides, qui pourrait à son tour fournir des opportunités de marque positives pour les villes qui démontrent des relations fortes et positives avec les zones humides.

En réponse à cette demande, la COP12 a approuvé la mise en place d'un système volontaire d'accréditation des Villes des zones humides par l'adoption de la Résolution XII.10. L'Annexe à la Résolution XII.10 prévoyait que l'accréditation encouragerait les villes à proximité des zones humides et qui en dépendent, principalement les zones humides d'importance internationale, mais aussi d'autres zones humides, à établir une relation positive avec ces zones humides grâce à une participation et une sensibilisation accrues et à la prise en compte des zones humides dans la planification et la prise de décision locales.

Ainsi, l'accréditation des Villes des zones humides de la Convention de Ramsar a pour but de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et la coopération régionale et internationale, ainsi que de générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.

Par la Décision SC52-16, le Comité permanent (CP) a approuvé la composition et les membres du Comité consultatif indépendant (IAC). L'Annexe à la Résolution XII.10 précise qu'une ville candidate à l'accréditation du label Ville en zone humide sera reconnue comme telle par l'AC, après avoir été proposée par la Partie contractante sur le territoire où elle se trouve et avoir accompli la procédure d'accréditation décrite dans l'Annexe.

Grâce à l'application des critères énoncés dans la Résolution XII.10, la COP13 a distingué 18 villes ayant adopté des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder leurs zones humides urbaines et a officiellement accrédité ces villes par le biais du système volontaire d'accréditation des Villes en zones humides. La Résolution XIII.16 reconnaît en outre que l'accréditation des Villes en zones humides a pour rôle d'aider les villes, les Parties contractantes ainsi que les différents acteurs à

promouvoir la sensibilisation et à attirer le soutien en faveur de l'utilisation rationnelle et de la conservation des zones humides et autres initiatives de développement durable.

Toutefois, le rapport et les décisions de la 57^e réunion du CP ont relevé, au sujet de l'accréditation des Villes des zones humides, et en particulier du succès de cette initiative en tant que fleuron de la Convention de Ramsar, qu'il était nécessaire d'améliorer les directives opérationnelles et les procédures.

Afin d'apporter une réponse aux questions mentionnées ci-dessus, le Comité consultatif indépendant a rédigé un projet de résolution sur la mise à jour du label Villes de zones humides, lequel a été adopté lors de la COP14 (Résolution XIV.10). Cette résolution comprend des éléments nouveaux et actualisés tels que les critères d'accréditation, la vue d'ensemble du processus, la procédure actualisée, le processus de reconnaissance, le processus de renouvellement et l'administration. Elle a également proposé le contenu d'une orientation stratégique pour l'accréditation du label Villes de zones humides, sur laquelle repose la présente orientation.

Par conséquent, les présentes Directives opérationnelles rassemblent les critères existants et les processus méthodologiques adoptés par la Convention, et apportent des éclaircissements supplémentaires concernant le processus de nomination, d'accréditation et de renouvellement de l'accréditation des Villes des zones humides dans le cadre de la Convention de Ramsar.

2. Aperçu du processus et des critères d'accréditation du label Villes des zones humides

Procédure

Les sections suivantes des Directives opérationnelles contiennent des informations et des conseils sur le processus d'accréditation du label Ville des zones humides. Le processus global peut être divisé en trois étapes distinctes mais néanmoins étroitement liées :

Étape 1 - Procédure de nomination et d'accréditation : Le Secrétariat entame le processus en respectant la procédure (section 3). La publication d'un appel à candidatures (section 4) constitue la première étape du processus. Des directives sont fournies à la fois aux autorités administratives (AA) (section 4) et aux villes qui souhaitent faire une demande d'accréditation (section 5). Un formulaire de candidature ainsi qu'un formulaire d'évaluation standardisés sont employés pour toutes les demandes (Annexe 1).

Étape 2 - Procédure de reconnaissance : Cette étape débute une fois que le CP a formulé des recommandations sur le choix des villes à accréditer et se poursuit jusqu'à la prochaine COP.

Étape 3 - Procédure de renouvellement : Cette procédure débute lorsqu'une ville souhaite renouveler son accréditation après deux cycles de COP (6 ans, en principe).

Critères

La Résolution XII.10 établie et la résolution XIV.10 actualisée ont adopté les critères suivants :

- Une ville éligible pour l'accréditation du label Ville des zones humides peut être une ville ou tout autre type de communauté humaine selon les définitions données par le Centre des Nations Unies pour les implantations humaines, dotée de son propre système de gouvernance.
- Pour obtenir une accréditation officielle, un candidat à l'accréditation du label Ville des zones humides de la Convention de Ramsar doit satisfaire aux normes utilisées pour appliquer chacun des critères internationaux suivants :

Critère 1. Elle dispose d'au moins un Site Ramsar, ou autres sites de conservation des zones humides, entièrement ou partiellement situés dans sa juridiction, fournissant une gamme de services aux écosystèmes de la ville ;

Critère 2. Elle a adopté des mesures pour la conservation des zones humides et de leurs services écosystémiques ;

Critère 3. Elle a mis en œuvre des mesures de restauration et/ou de gestion des zones humides ;

Critère 4. Elle étudie les défis et les opportunités que représente la planification intégrée de l'espace et de l'utilisation des terres pour les zones humides relevant de sa juridiction ;

Critère 5. Elle a sensibilisé le public aux avantages des zones humides en fournissant des informations adaptées aux conditions locales, et elle a également favorisé la participation des parties prenantes locales aux processus décisionnels.

Critère 6. Elle a mis en place un comité local doté des connaissances et de l'expérience appropriées en matière de zones humides, ainsi que de la représentation et de l'engagement des parties prenantes, afin de soutenir le travail de préparation en vue de la demande d'accréditation de Ville des zones humides de la Convention de Ramsar et la mise en œuvre de mesures appropriées pour maintenir les qualités de la ville pour son accréditation.

Les critères sont décrits de manière plus détaillée à la section 5 et à l'Annexe 1 des Orientations stratégiques.

3. Procédure

Le tableau 1 ci-dessous repose sur l'hypothèse que « l'année 0 » est l'année de la COP, et que « l'année 1, « l'année 2 » et « l'année 3 » sont les années ultérieures. Deux cycles de COP devraient normalement s'étendre sur une période de six ans, mais il pourrait être nécessaire de modifier le calendrier si des événements imprévus ou des changements inattendus dans le calendrier de la Convention venaient à modifier cette période.

Tableau 1 : Calendrier des procédures administratives

Année	Actions
Année 0	<p><u>Au cours de la réunion du CP qui suit immédiatement une COP, le CP désigne un représentant de chaque région pour l'IAC.</u></p> <p>- <u>Le nouveau mandat du IAC démarre par un plan de travail pour la prochaine période triennale et par l'élection du président et du coprésident.</u></p>
Année 1	<p>- <u>Dans un délai de 6 mois après la précédente COP, le Secrétariat lance l'appel à candidatures pour les nouvelles labellisations et les renouvellements de labellisation.</u></p> <p>- Les villes concernées préparent et envoient leur candidature au chef de l'autorité administrative (AA)</p> <p>- Les responsables d'AA soumettent les candidatures au Secrétariat par le biais du formulaire de soumission en ligne.</p>
Année 2	<p>- Le secrétariat transmet les demandes à l'IAC pour évaluation.</p>
Année 3	<p>- <u>Dans les trois mois précédant la réunion annuelle du CP, l'IAC étudie les candidatures et détermine les villes à labelliser ou dont la labellisation doit être renouvelée.</u></p> <p><u>Lors de la réunion annuelle du CP, l'IAC fait part de sa décision au CP.</u></p> <p>- Le CP prend note du rapport de l'IAC et charge le Secrétariat de prendre les mesures suivantes après la réunion :</p> <p>- Le Secrétariat a) annonce la liste des villes de zones humides récemment accréditées et renouvelées, b) invite les villes récemment accréditées, par l'intermédiaire de leurs PFN respectifs, à la cérémonie de remise des certificats lors de la COP suivante et c) prépare la cérémonie avec le concours de l'IAC et du pays d'accueil.</p> <p>- La COP récompense les villes labellisées lors de la cérémonie de remise des certificats.</p>

4. Notes d'orientation pour les autorités administratives (AA) concernant les nouvelles labellisations

Appel à candidatures

La Résolution XII.10 sur *l'accréditation des Villes des zones humides de la Convention de Ramsar* a officialisé un cadre visant à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et la coopération régionale et internationale. Ce même cadre a également pour but de générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.

La Résolution XII.10 stipule que : « Cette accréditation encouragerait les villes à proximité des zones humides et qui en dépendent, principalement les zones humides d'importance internationale, mais aussi d'autres zones humides, à établir une relation positive avec ces zones humides grâce à une participation et une sensibilisation accrues et à la prise en compte des zones humides dans la planification et la prise de décision locales. ».

Le paragraphe 7 du Cadre d'accréditation des Villes des zones humides de la Convention de Ramsar annexé à la Résolution XII.10 stipule que : « une ville candidate à l'accréditation de Ville des zones humides est approuvée en tant que Ville des zones humides accréditée par le Comité consultatif indépendant, après avoir été proposée par la Partie contractante sur le territoire sur lequel elle se trouve et avoir suivi la procédure d'accréditation décrite ci-dessous. Les villes nouvellement accréditées rejoignent le réseau mondial des Villes des zones humides établi par ce cadre. L'accréditation du label Ville des zones humides de la Convention de Ramsar n'a pas pour but de conférer des droits juridiques ou des obligations juridiques à la ville ou à la partie contractante. »

La résolution XII.10 appelle (aux paragraphes 13 et 14) les Parties contractantes à soumettre des propositions au Secrétariat qui les transmettra à l'IAC. Conformément au calendrier (Tableau 1), le Secrétariat lance l'appel à candidatures pour les nouvelles demandes et les demandes renouvelées dans les 6 mois suivant la précédente COP.

Directives générales

Le formulaire de candidature à *l'accréditation de label Ville des zones humides* doit être rempli par une ville ou un établissement humain candidat dans l'une des trois langues de travail de la Convention, à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol. Dans le but de faciliter le remplissage du Formulaire de candidature à *l'accréditation du label Ville des zones humides*, des *Directives pour les villes* sont disponibles dans chacune des trois langues de travail de la Convention de Ramsar.

Les informations fournies dans le formulaire de candidature à *l'accréditation du label Ville des zones humides* doivent être claires et succinctes, et la longueur totale du formulaire de candidature à *l'accréditation du label Ville des zones humides* ne doit pas dépasser les limites de mots indiquées pour chaque champ.

Dans le cas d'une ville où les zones humides ont été bien étudiées et bien documentées, ou faisant l'objet d'enquêtes particulières sur le terrain, il se peut que l'on dispose de beaucoup plus d'informations que ne peut en contenir le Formulaire de candidature pour *l'accréditation du label Ville des zones humides*. Nous encourageons les villes candidates à ne pas Annexer d'informations supplémentaires, telles que des listes taxonomiques du statut des espèces, des plans de gestion, des copies d'actes juridiques, etc. mais à fournir des résumés succincts et néanmoins complets dans les champs appropriés.

Orientations spécifiques pour les autorités administratives

Responsabilités de la ville candidate

Le représentant autorisé de la municipalité effectuant la demande doit vérifier et approuver le formulaire d'accréditation en fonction des directives fournies. Il est essentiel de répondre à TOUTES les questions et de fournir les informations justificatives requises.

Dans l'éventualité où plusieurs villes feraient une soumission conjointe, un représentant de chaque collectivité doit vérifier et approuver le formulaire, avant de l'envoyer à l'Autorité administrative Ramsar du pays, qui soumettra officiellement le Formulaire de candidature à l'*accréditation au label de Ville des zones humides* dûment rempli au Secrétariat de la Convention de Ramsar.

Responsabilité de l'autorité administrative

Nous encourageons chaque partie contractante à tenir compte des conditions locales lors de la mise en œuvre des critères internationaux pour l'accréditation du label Ville des zones humides. Toute ville soumettant un Formulaire de candidature rempli au Point focal national désigné pour les questions relatives à la Convention de Ramsar au sein de l'Autorité administrative doit être considérée comme un exemple pour l'étude, la démonstration et la promotion des objectifs, approches, principes et Résolutions de la Convention de Ramsar.

La Résolution XII.10 stipule que toute Partie contractante souhaitant participer à la procédure d'accréditation du *label Ville des zones humides* doit entreprendre une étude nationale afin de déterminer les villes à proposer pour l'accréditation. Nous recommandons, dans le cadre d'une analyse nationale, que l'autorité administrative examine la façon dont les candidatures individuelles à l'accréditation au *label de Ville des zones humides* aideront la Partie contractante à contribuer, entre autres, à :

- a) Plan stratégique Ramsar 2016-2024. But stratégique 1 - S'attaquer aux moteurs de la perte et de la dégradation des terres humides : Objectif 1.
- b) Plan stratégique Ramsar 2016-2024. Objectif stratégique 3 - Utiliser toutes les zones humides de façon rationnelle : Objectif 13.
- c) Tout autre objectif des futurs plans stratégiques
- d) Objectifs de développement durable (ODD). En particulier, la contribution à l'Objectif 6 - Eau propre et assainissement ; à l'Objectif 11 - Villes et communautés durables ; à l'Objectif 14 - Vivre sous l'eau ; et à l'objectif 15 - Vie sur terre. Pour plus d'informations sur la manière dont le Plan stratégique Ramsar participe à la réalisation des ODD, veuillez consulter <http://www.ramsar.org/document/how-the-ramsar-strategic-plan-contributes-to-the-sustainable-development-goals-sdgs>.
- e) Objectifs et plans nationaux en matière d'utilisation rationnelle des zones humides et, en particulier, de développement durable des implantations humaines.

En cas de réception de plusieurs candidatures par une autorité administrative (AA), celle-ci doit s'assurer que tout formulaire de candidature proposé est entièrement conforme aux critères de candidature exigés.

Approbation par l'autorité administrative

Après réception et analyse du formulaire de candidature à l'accréditation de label Ville des zones humides dûment rempli, le Point focal national désigné pour les questions relatives à la Convention de Ramsar dans l'AA contrôle le formulaire et, le cas échéant, donne son aval officiel. Si le formulaire de candidature ne respecte pas les critères, le Point focal national le retourne à la ville candidate avec un descriptif et des explications précises concernant les éléments manquants. Les villes sont invitées à revoir et à soumettre à nouveau leur candidature. Une fois que le Point focal national estime que la candidature est entièrement conforme aux critères, le formulaire de candidature doit être soumis en ligne au Secrétariat de la Convention de Ramsar, au plus tard à la date publiée dans l'appel à candidatures.

5. Notes d'orientation pour les villes pour l'obtention d'un premier label

Directives générales

Le formulaire de nomination pour l'*accréditation du label Ville des zones humides* doit être rempli dans l'une des trois langues de travail de la Convention, à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol. Le formulaire de nomination pour l'*accréditation du label Ville des zones humides* ainsi que les *Directives pour les villes* qui l'accompagnent sont disponibles dans chacune des trois langues de travail.

Les informations fournies dans le formulaire de candidature à l'*accréditation du label Ville des zones humides* doivent être claires et succinctes, et la longueur totale du formulaire de candidature à l'*accréditation du label Ville des zones humides* ne doit pas dépasser les limites de mots indiquées pour chaque champ.

Dans le cas d'une ville où les zones humides ont été bien étudiées et bien documentées, ou faisant l'objet d'enquêtes particulières sur le terrain, il se peut que l'on dispose de beaucoup plus d'informations que ne peut en contenir le Formulaire de candidature pour l'*accréditation du label Ville des zones humides*. Les villes candidates doivent fournir dans les champs appropriés des résumés succincts et néanmoins complets. Elles peuvent également fournir des informations supplémentaires, telles que des listes taxonomiques du statut des espèces, des plans de gestion, des copies d'actes juridiques, etc.

L'accréditation du label Ville des zones humides est valable pour 2 cycles de COP (6 ans en principe), après quoi elle doit être renouvelée, sous réserve que la ville continue à remplir chacun des 6 critères, ce qui doit ensuite être examiné par le Comité consultatif indépendant (IAC).

Conseils spécifiques sur la manière de remplir les champs du formulaire de candidature à l'accréditation du label Ville des zones humides

Informations générales

1a. **Pays** : Version officielle (courte) du nom de la Partie contractante et/ou du pays.

1b. **Nom de la ville** : Une « ville » éligible pour l'accréditation du label Ville des zones humides peut être une ville ou tout autre type de communauté humaine selon la définition donnée par le Centre des Nations Unies pour les zones d'habitation. Le terme « zones d'habitation » constitue un concept intégratif qui comprend : (a) les éléments physiques que sont les abris et les infrastructures ; et (b) les services auxquels les éléments physiques servent de support, c'est-à-dire les services communautaires tels que l'éducation, la santé, la culture, le bien-être, les loisirs et la nutrition. (Source : Nations Unies (1997) *Glossaire des statistiques de l'environnement : études des méthodes*, Séries F, No. 67. Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, Division des statistiques. Nations Unies, New York. 96 pages).

1c. **Coordonnées géographiques**: Les coordonnées géographiques du *centre approximatif* de la ville, exprimées en *degrés et minutes de latitude et de longitude* (par ex. au format : 01°24'S 104°16'E ou 010°30'N 084°51'O).

1d. **Carte des zones administratives et humides** : Cochez la case jaune afin de confirmer qu'une carte a bien été fournie. Il convient d'Annexer au formulaire de candidature à l'*accréditation du label Ville des zones humides* la carte la plus récente et la plus appropriée de la ville et de ses zones humides (en version papier et, si possible, également en version numérique). Il est nécessaire de fournir au moins une copie papier de la carte pour pouvoir envisager l'accréditation de la ville. La carte doit clairement indiquer les frontières administratives de la ville, les limites de tout Site(s) Ramsar désigné(s) ainsi que les autres zones humides. Si cette carte a été établie sous forme

numérique (GIS), veuillez transmettre un fichier GIS fournissant des vecteurs de limites de sites géoréférencés et des tables d'attributs. De plus, veuillez également transmettre un fichier image distinct, montrant les frontières du site, dans un format d'image standard (TIFF, BMP, JPG, GIF, etc.).

1e. Superficie de la ville : superficie totale de la ville à l'intérieur des frontières administratives officielles, en hectares.

1f. Superficie approximative des zones humides à l'intérieur des limites de la ville: Indication de la superficie totale des zones humides à l'intérieur des limites administratives, en indiquant, dans la mesure du possible, quelle part est naturelle et quelle part est d'origine humaine. Si les superficies des unités discrètes de zones humides sont connues, veuillez également indiquer chacune d'entre elles ainsi que les noms (ou étiquettes) utilisés pour identifier et différencier ces unités. Identifiez-les sur la carte administrative ainsi que sur la carte des zones humides.

1g. Types de zones humides : Indiquez dans ce champ tous les types de zones humides présents dans la ville. Dans la mesure du possible, énumérez-les dans l'ordre de leur importance (en termes de superficie) en commençant par le type de zone humide présentant la plus grande superficie. Le Système de classification Ramsar pour les types de zones humides, tel qu'approuvé par la Recommandation 4.7 et modifié par les Résolutions VI.5 et VII.11 de la Conférence des Parties contractantes, fournit la description des types de zones humides couverts par chacun des codes de types de zones humides (voir Annexe 2). Il convient de noter que les types de zones humides sont regroupés en trois grandes catégories : zones humides marines et côtières, zones humides intérieures et zones humides artificielles, et que des types de zones humides relevant de deux ou plusieurs de ces catégories peuvent être présents dans un site Ramsar, en particulier si la superficie de celui-ci est importante. Étant donné que certains types de zones humides marines/côtières (par exemple, les eaux estuariennes (type F) ou les zones humides forestières intertidales (type I) peuvent se trouver très loin du littoral à l'intérieur des terres, et qu'à l'inverse, les types de zones humides intérieures peuvent se trouver près du littoral, veuillez également préciser, à l'aide d'un texte complémentaire dans cette section, l'emplacement géographique général du site par rapport au littoral, en tant que zone intérieure ou marine/côtière.

Lors de l'énumération des types de zones humides dominantes, indiquez si possible la superficie, même s'il est reconnu que cela peut être difficile pour les situations complexes comportant une grande variété de types de zones humides.

Critères d'accréditation

Groupe A : critères basés sur la réalisation de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides

Critère 1

A1. Nommez un des sites Ramsar qui se trouve entièrement ou partiellement dans les limites administratives de la ville : Une ville peut être proposée s'il existe un site Ramsar entièrement ou partiellement situé dans ses limites administratives. Indiquez le nom précis du site Ramsar désigné dans l'une des trois langues officielles de la Convention (anglais, français ou espagnol). Les noms de substitution, y compris dans la ou les langues locales, doivent être indiqués entre parenthèses après le nom spécifique. Le nom et le numéro officiels du site Ramsar, tels que décrits dans la Fiche d'information Ramsar, sont disponibles à l'adresse suivante <https://rsis.ramsar.org/>. Si aucun, indiquez « Aucun ».

A2. Veuillez citer tout autre site de conservation des zones humides situé en totalité ou en partie dans les limites administratives de la ville : Une ville peut être candidate même si aucun site Ramsar n'est situé, en tout ou en partie, dans ses limites administratives, mais qu'il existe d'autres sites de conservation des zones humides considérées comme importantes du point de vue de leur

contribution à la fourniture de services écosystémiques dont la ville dépend. Veuillez indiquer le nom exact de la ou des zone(s) humide(s) (ou site(s) de conservation des zones humides) dans l'une des trois langues officielles de la Convention (anglais, français ou espagnol). Les noms de substitution, y compris dans la ou les langues locales, doivent être indiqués entre parenthèses après le nom spécifique. Veuillez indiquer si toute zone humide située dans les limites administratives a un statut d'aire protégée pertinent (en plus ou en dehors du statut de site Ramsar) conformément aux catégories d'aires protégées établies par chaque Partie contractante et/ou basées sur les catégories de l'UICN (Annexe 3), d'autres désignations internationales de conservation pertinentes et, dans le cas de zones humides transfrontalières, des mesures de conservation bilatérales ou multilatérales concernant tout ou partie du site. Si une réserve a été créée, indiquez la date de création et la taille de la zone protégée. Si une partie seulement de la zone humide est incluse dans une zone protégée, la superficie de l'habitat de la zone humide qui est protégée doit être indiquée. Si les zones humides de la ville ne bénéficient d'aucun statut légal de conservation, la ville est vivement encouragée à fournir des informations supplémentaires dans le groupe B du formulaire de candidature pour une étude plus approfondie.

Critère 2

A3. Politique nationale et/ou locale, mesures législatives ou autres mesures appropriées et textes réglementaires : l'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer que le développement évite la dégradation et la destruction des zones humides. Pour y parvenir, la ville doit disposer d'un ensemble solide d'instruments juridiques ou politiques, soutenus par une réglementation et une application appropriées. Il peut s'agir de lois nationales, étatiques ou municipales, de règlements locaux, de réglementions, de politiques et de plans. Veuillez décrire la politique nationale et/ou locale, les mesures législatives ainsi que les textes réglementaires qui sont utilisés par la ville pour prévenir de manière proactive la dégradation et la perte de zones humides. (Veuillez noter que le champ est limité à un maximum de 2500 caractères).

Critère 3

A4. Restauration et création de zones humides : au sein d'un environnement urbain, il existe de nombreuses preuves que les zones humides peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration du bien-être humain. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle encourage de manière proactive la restauration ou la création de zones humides en tant qu'éléments de l'infrastructure de gestion urbaine, et notamment de l'eau. La ville peut, par exemple, avoir créé des zones humides polyvalentes pouvant contribuer à la gestion des inondations urbaines tout en offrant d'autres avantages tels que les loisirs ou la régulation du climat local. Veuillez fournir des exemples spécifiques (site et résumé des mesures mises en œuvre) de cas où des zones humides ont été créées ou restaurées dans la ville en tant qu'éléments de l'infrastructure urbaine, par exemple pour protéger des dangers, rafraîchir le climat, améliorer la qualité de l'eau ou offrir des possibilités pédagogiques, etc. (Veuillez noter que le champ est limité à un maximum de 2500 caractères).

Critère 4

A5. Aménagement du territoire et gestion intégrée des villes : une utilisation judicieuse des zones humides dans le contexte d'une ville peut être fortement influencée par une bonne planification, une bonne intendance et une bonne gestion, lesquelles peuvent à leur tour contribuer à un développement social et économique durable pour les générations actuelles et futures. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle tient compte de l'importance des zones humides dans le cadre des éléments de l'aménagement du territoire et de la gestion intégrée des villes (par exemple, par le biais de la gestion intégrée des bassins hydrographiques, du zonage spatial, de la gestion des ressources en eau, du développement des infrastructures de transport, de la production agricole, de l'approvisionnement en carburant, de la lutte contre la pauvreté, du contrôle de la pollution, de la gestion des risques d'inondation, de la

réduction des risques de catastrophe, etc.) Veuillez décrire les mesures (plans, politiques, procédures, orientations, législation, etc.) qui garantissent la prise en compte intégrale de l'importance des zones humides dans les éléments de l'aménagement du territoire et de la gestion intégrée des villes. (Veuillez noter que le champ est limité à un maximum de 2500 caractères).

Critère 5

A6. Principes d'inclusion, d'autonomisation et d'engagement des parties prenantes locales : La pleine participation des acteurs locaux, notamment des communautés autochtones et locales, des femmes, des jeunes, des groupes marginalisés et vulnérables, de la société civile, des municipalités ainsi que des agences gouvernementales à la planification spatiale des villes et à la prise de décision en matière de gestion des zones humides est essentielle à la création d'établissements humains durables. Une ville peut prétendre au label si elle peut démontrer qu'elle a adopté les principes d'inclusion, d'autonomisation et de participation des acteurs locaux à la prise de décision, à la planification et à la gestion de la ville. Veuillez décrire comment les acteurs locaux ont été engagés et participent à la gestion des questions relatives aux zones humides et tout instrument formel qui pourrait exister afin de garantir la mise en œuvre d'approches participatives complètes et actives. (Veuillez noter que le champ est limité à un maximum de 2500 caractères).

A7. Sensibilisation accrue du public aux valeurs des zones humides : les bénéfices apportés par les zones humides et les valeurs qui leur sont associées sont souvent mal pris en compte dans le processus décisionnel des villes. Ces valeurs doivent donc être formulées clairement afin que les citoyens et les urbanistes puissent prendre des décisions en connaissance de cause. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle a sensibilisé le public aux valeurs des zones humides et qu'elle a encouragé l'utilisation rationnelle des zones humides par un éventail diversifié de parties prenantes et de communautés, notamment en créant des centres opérationnels pédagogiques ou informatives sur les zones humides, en diffusant régulièrement des informations sur les zones humides, en établissant et en mettant en œuvre des programmes d'éducation scolaire, etc.

Veuillez décrire les types d'activités entreprises et également comment leur impact, en termes de sensibilisation et de contribution à l'utilisation rationnelle des zones humides, a été suivi et évalué. (Veuillez noter que le champ est limité à un maximum de 2500 caractères).

A8. Journée mondiale des zones humides : la Journée mondiale des zones humides est fêtée chaque année le 2 février. Cette journée marque la date d'adoption de la Convention sur les zones humides, le 2 février 1971, dans la ville iranienne de Ramsar, sur les rives de la mer Caspienne. Depuis 1997, le Secrétariat Ramsar fournit du matériel afin de sensibiliser le public à l'importance et à la valeur des zones humides. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si elle peut démontrer qu'elle a promu de manière proactive des événements autour de la Journée mondiale des zones humides afin de sensibiliser aux zones humides et à leur importance pour la ville. Veuillez décrire les types d'événements qui ont été organisés afin de fêter la Journée mondiale des zones humides, et/ou la Journée nationale des zones humides, dans la ville. (Veuillez noter que ce champ est limité à un maximum de 2500 caractères).

Critère 6

A9. Création d'un comité local : afin que le processus d'accréditation soit fiable, il est nécessaire que les connaissances et l'expérience proviennent de plusieurs secteurs et parties prenantes. L'approche préconisée consiste à créer un comité fonctionnel comprenant les connaissances et l'expérience appropriées sur les zones humides. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle a instauré un comité local (ou une structure similaire) afin de soutenir et de faire avancer les objectifs du processus d'accréditation du label Ville des zones humides. Un tel comité doit posséder les connaissances et l'expérience appropriées sur les zones humides et doit être représentatif des parties prenantes et des communautés. Décrivez le comité, ses participants,

son mandat et son fonctionnement. (Veuillez noter que ce champ est limité à un maximum de 2500 caractères).

Groupe B : Informations supplémentaires (facultatives mais néanmoins fortement recommandées)

B1. Normes sur la qualité de l'eau et l'assainissement, y compris la gestion des déchets: De nombreuses villes sont confrontées à des défis liés à la gestion des déchets, à la protection de la qualité de l'eau, à l'assainissement ainsi qu'à l'hygiène. Tous ces problèmes affectent la santé et le bien-être des gens. Des interventions sont souvent nécessaires afin de répondre aux conditions locales et aux besoins de la communauté. De nombreuses solutions et mesures de gestion nécessiteront des approches intégrées afin de préserver le bien-être humain mais aussi de garantir l'utilisation rationnelle des zones humides. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle a appliqué les normes relatives à la qualité de l'eau (qui peuvent inclure des normes chimiques ou biologiques) et à l'assainissement, y compris les installations de gestion des déchets qui comprennent la collecte et le traitement des déchets solides et des eaux usées (industrielles, domestiques et pluviales). Veuillez décrire les normes, les politiques et le cadre réglementaire qui assurent la prestation des normes de qualité de l'eau et d'assainissement. (Veuillez noter que ce champ est limité à un maximum de 2500 caractères).

B2. Services écosystémiques : les services écosystémiques sont les avantages que la nature offre à la société humaine. Dans un environnement urbain, les zones humides et la gamme de services qu'elles fournissent sont des éléments essentiels de la structure porteuse des établissements urbains et périurbains. Les Parties contractantes à la Convention de Ramsar sont censées gérer toutes leurs zones humides, y compris les sites Ramsar, de manière à maintenir leur caractère écologique. Pour ce faire, il est nécessaire de décrire les caractéristiques écologiques d'une zone humide. La Convention de Ramsar a défini le caractère écologique comme suit : *“la combinaison des composantes, des processus et des avantages/services de l'écosystème qui caractérisent la zone humide à un moment donné”*. Par conséquent, la gamme de services écosystémiques fournis par une zone humide est un élément clé de son caractère écologique global. Les services écosystémiques sont généralement regroupés en quatre catégories principales: les services d'approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien. De plus amples renseignements sur les types de services écosystémiques fournis par les terres humides sont fournis en Annexe 4.

L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle reconnaît de manière proactive les services écosystémiques fournis par les zones humides et qu'elle a intégré ces valeurs multiples dans son processus décisionnel. Le cas échéant, une attention particulière doit être accordée à la description de l'agriculture durable, de la foresterie, de la pêche, du tourisme et des valeurs culturelles des zones humides. Veuillez décrire la manière dont les différents services écosystémiques d'approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien sont reconnus et la manière dont les avantages qu'ils procurent à la société humaine sont intégrés dans les décisions de planification et de gestion. Dans la mesure du possible, illustrez vos propos par des exemples. Assurez-vous que la prise en compte des services écosystémiques est aussi complète et inclusive que possible. (Veuillez noter que chaque champ est limité à un maximum de 1000 caractères par catégorie de services écosystémiques).

B3. Liens entre les communautés locales et les zones humides : le développement urbain et la gestion des zones humides doivent adopter les principes d'inclusion, d'autonomisation et de participation des communautés locales. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'il existe un lien étroit entre les communautés locales et les zones humides. Veuillez décrire la manière dont les communautés locales sont impliquées dans l'utilisation rationnelle des zones humides et comment les communautés bénéficient des services fournis par les zones humides. (Veuillez noter que ce champ est limité à un maximum de 2500 caractères).

Approbation de la ville

Le représentant autorisé de la municipalité effectuant la demande doit vérifier et approuver le formulaire d'accréditation en fonction des directives fournies. Il est essentiel de répondre à TOUTES les questions et de fournir les informations justificatives requises.

Dans l'éventualité où plusieurs villes feraient une soumission conjointe, un représentant de chaque collectivité doit vérifier et approuver le formulaire, avant de l'envoyer à l'Autorité administrative du pays (AA) ¹, qui soumettra officiellement le Formulaire de candidature à l'*accréditation au label de Ville des zones humides* dûment rempli au Secrétariat de la Convention de Ramsar. Si plus de trois autorités soumettent la demande, veuillez insérer d'autres cases.

Veuillez fournir le nom complet, la fonction, l'adresse et les coordonnées de l'autorité de la ville. Le Formulaire d'accréditation doit être signé et daté avant d'être soumis à l'Autorité administrative du pays.

Approbation par l'Autorité administrative

Après réception du formulaire de candidature à l'accréditation de label Ville des zones humides dûment rempli, le Point focal national désigné pour les questions relatives à la Convention de Ramsar dans l'AA contrôle le formulaire et, le cas échéant, donne son aval officiel. Le formulaire de candidature sera ensuite envoyé au secrétariat de la Convention de Ramsar, puis au Comité consultatif indépendant, créé en vertu de la Résolution XII.10, pour examen et prise de décision finale.

Des directives distinctes sont disponibles pour le Point focal national pour les questions relatives à la Convention de Ramsar au sein de l'Autorité administrative afin d'entreprendre la vérification appropriée du Formulaire d'accréditation rempli.

¹ Le chef d'État ou de gouvernement, voire le ministère des Affaires étrangères de chaque Partie contractante, désigne une agence nationale pour agir en tant qu'agence d'application, également appelée « Autorité administrative », de la Convention dans le pays concerné. L'Autorité administrative coordonne les communications avec le Secrétariat Ramsar et est la principale agence responsable de l'application du traité. L'Autorité administrative est tenue de consulter et de coopérer avec le plus grand nombre possible de services gouvernementaux et d'institutions non gouvernementales afin de garantir les meilleurs résultats possibles dans la réalisation des objectifs de la Convention de Ramsar. Chaque Autorité administrative doit désigner un correspondant national chargé de traiter les questions relatives à la Convention de Ramsar. Pour plus d'informations sur les Parties contractantes à la Convention de Ramsar et les coordonnées de chaque Autorité administrative, consultez le site <http://www.ramsar.org/country-profiles>.

6. Processus d'évaluation

Objectif

1. L'évaluation du formulaire de candidature complété et approuvé est effectuée par l'IAC. Un formulaire d'évaluation a été élaboré afin d'aider les membres de l'IAC à examiner les candidatures soumises par les Parties contractantes au Secrétariat de la Convention de Ramsar. Le formulaire d'évaluation sert d'outil afin de faciliter l'évaluation objective des formulaires de candidature et de promouvoir un jugement éclairé de la part de l'examineur sur la base des critères d'accréditation. Le formulaire d'évaluation figure à l'Annexe 5. Le formulaire est disponible en trois langues: anglais, espagnol et français.

Instructions pour les membres de l'IAC

Comme convenu par le Comité permanent de la Convention de Ramsar, une ville ne sera considérée pour une accréditation officielle qu'après avoir satisfait à tous les critères prescrits (Groupe A : critères basés sur la réalisation de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides). Afin d'établir la conformité, les examinateurs doivent se pencher sur la forme et le fond des formulaires de candidature.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel, les évaluateurs de l'IAC ne doivent pas analyser les candidatures provenant d'un pays dont ils sont originaires ou dans lequel ils résident actuellement.

Chaque demande doit être examinée par au moins deux examinateurs de l'IAC en vue d'une évaluation objective.

Les examinateurs de l'IAC sont chargés de répondre aux questions du formulaire d'évaluation, lesquelles correspondent aux critères d'accréditation, en cochant la case appropriée (« Oui » ou « Non »). Une entrée est considérée comme conforme à un critère si :

- a. des informations suffisantes ont été fournies pour décrire clairement les principales pensées, et

si les informations fournies sont pertinentes et appuient le critère.

Les champs vides sous les critères du groupe A dans le formulaire de mise en candidature disqualifieront automatiquement la candidature. De même, si une candidature ne répond à aucun critère du groupe A (« Non »), l'examineur doit interrompre la procédure d'évaluation et écarter immédiatement la candidature. Pour les entrées non conformes, les évaluateurs sont tenus d'indiquer brièvement la raison de ce jugement.

Les questions du groupe B ont pour objectif d'obtenir des informations supplémentaires sur la ville. Dans la plupart des cas, les résultats de l'évaluation dans le groupe B n'affectent pas les résultats globaux de l'évaluation. Si les zones humides de la ville n'ont pas de statut légal de conservation, les informations supplémentaires fournies dans le groupe B peuvent être utilisées pour une étude plus approfondie en vue de l'obtention du label.

Les candidatures approuvées seront transmises par l'IAC au Comité permanent pour être ensuite soumises à la Conférence des Parties contractantes de Ramsar.

7. Le processus de reconnaissance

Le processus de reconnaissance doit comporter les étapes suivantes:

- Le Secrétariat invite les représentants des nouvelles villes accréditées par l'intermédiaire de leurs PFN respectifs à assister à une cérémonie de remise des certificats à la COP, en précisant que les frais liés à leur participation à la cérémonie sont pris en charge par les représentants des villes accréditées.
- Le Secrétariat prépare les certificats d'accréditation des Villes des zones humides pour les villes accréditées.
- Un représentant autorisé de la ville accréditée informe le Secrétariat par l'intermédiaire de son Point focal national (PFN) respectif, ou du responsable de son autorité administrative (AA), s'il assistera à la cérémonie de remise des certificats.
- Le sous-Groupe sur la COP prévoit une cérémonie de remise des certificats durant la COP.
- Le Secrétaire général remet des certificats à un représentant de chaque ville nouvellement accréditée lors de la cérémonie de remise des certificats.

L'IAC reconnaît le rôle de la partie contractante hôte dans la détermination de la nature exacte de la cérémonie de présentation mais fournit les directives suivantes :

- Le sous-groupe sur la COP doit suggérer un moment approprié pour la cérémonie de remise des certificats au cours de la COP en vue du processus de reconnaissance publique de l'accréditation lors de la COP.
- La cérémonie doit se limiter à la remise du certificat aux villes nouvellement accréditées
- Les vidéos et le matériel de promotion des villes ne doivent pas être intégrés à la cérémonie, à l'exception des photos de chaque ville pour l'arrière-plan, mais peuvent faire partie d'une session distincte, comme un événement parallèle ou un forum séparé, ou de stands d'exposition.
- Un seul représentant de chaque ville doit recevoir le certificat lors de la cérémonie de remise des certificats (aucune photographie de groupe de délégations entières n'est autorisée sur la scène pendant la session plénière)
- Les certificats d'accréditation des Villes des zones humides doivent être encadrés et de format A3 minimum.

8. Le processus de renouvellement

Les villes sont encouragées à renouveler leur accréditation. Le processus de renouvellement doit comporter les étapes suivantes:

- Un appel pour le renouvellement de l'accréditation des Villes des zones humides est annoncé par le Secrétariat deux ans avant la fin de la période d'accréditation (voir le calendrier en Section 3).
- Un représentant autorisé de la ville accréditée remplit le formulaire de renouvellement (Annexe 6) et l'envoie au PFN désigné dans l'AA pour vérification.
- Le PFN vérifie le formulaire de renouvellement. S'il est complet et satisfaisant, le PFN signe et soumet le formulaire de renouvellement au Secrétariat.
- Le Secrétariat transmet les formulaires de renouvellement au président de l'IAC.
- IAC examine les formulaires de renouvellement reçus de chaque ville.
- Si des éclaircissements sont nécessaires, IAC peut retourner le formulaire de renouvellement au PFN afin de demander les mesures appropriées.
- L'IAC transmet au CP une liste des villes répondant aux normes requises pour le renouvellement.
- Le CP prend note du rapport de l'IAC et charge le Secrétariat d'informer les villes requérantes du résultat du processus de renouvellement.
- Le Secrétariat met à jour la page web dédiée à l'accréditation des villes pour les zones humides avec le statut de renouvellement des villes.

Les villes peuvent ne pas souhaiter renouveler leur accréditation de Ville des zones humides. Lorsque les villes ne demandent pas de renouvellement, un représentant autorisé de la ville accréditée doit en informer le PFN désigné. Le PFN en réponse à l'appel pour le renouvellement de l'accréditation des Villes des zones humides informera le Secrétariat de la décision, qui à son tour en informera l'IAC. Une notification officielle de la cessation de l'accréditation sera publiée par le Secrétariat sur la page Web dédiée de l'Accréditation des villes des zones humides, ainsi que la notification des nouvelles Villes des zones humides et de celles dont l'accréditation a été renouvelée.

9. Administration pour l'accréditation du label Ville des zones humides

Mandat du Comité consultatif indépendant

Responsabilités du Comité consultatif indépendant (IAC)

1. L'IAC établit son propre plan de travail intersession afin de mener à bien les décisions de labellisation et d'utiliser les critères et la procédure décrits dans la présente annexe ainsi que les Conditions de la proposition d'orientation opérationnelle pour l'accréditation du label Villes de zones humides.
2. L'IAC examine les candidatures pour une nouvelle accréditation et décide d'accréditer ou non les villes proposées. Chaque candidature est examinée par un minimum de deux membres de l'IAC et elle n'est pas confiée à des membres de la même nationalité que les villes candidates.
3. L'IAC examine les demandes de renouvellement d'accréditation et décide de renouveler ou non l'accréditation des villes proposées. Chaque candidature est examinée par un minimum de deux membres de l'IAC et elle n'est pas confiée à des membres de la même nationalité que les villes candidates.
4. L'IAC rend compte de sa décision concernant les nouvelles labellisations et les renouvellements de labellisation lors de la réunion plénière finale du comité permanent précédant la prochaine réunion de la COP.
5. L'IAC publie des directives sur la manière dont les villes et autres établissements humains doivent compiler les formulaires de nomination et de renouvellement, notamment en matière de niveau de détail requis et de types de preuves à produire, au moyen de directives opérationnelles pour l'accréditation des Villes zones humides.
6. Au besoin, l'IAC publie des directives à l'intention des points focaux nationaux (PFN) sur la manière dont ces derniers peuvent entreprendre un examen national afin de déterminer les villes à proposer à l'IAC, et évalue les formulaires d'accréditation compilés en vue de s'assurer qu'ils respectent les critères.
7. L'IAC publie des directives sur la manière dont elle étudiera les demandes de manière transparente et objective et décidera si les critères ont été satisfaits et si une ville peut être accréditée Ville des zones humides par le biais des directives opérationnelles d'accréditation.

Composition du Comité consultatif indépendant

Les membres du Comité consultatif indépendant sont choisis par le CP parmi les personnes suivantes :

Un membre du Comité permanent représentant chacune des six régions de la Convention de Ramsar :

- Afrique
- Asie
- Europe
- Amérique latine et Caraïbes
- Amérique du Nord
- Océanie

Un représentant des Organisations internationales Partenaires de la Convention de Ramsar

Un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)
Un représentant de l'ICLEI-Gouvernements locaux pour la Durabilité (ICLEI)
Un représentant du STRP de la Convention de Ramsar
Un représentant du Groupe de surveillance de la Communication, de l'Éducation, de la Participation et de la Sensibilisation (CEPA) de la Convention de Ramsar
Des représentants de toutes les Initiatives régionales Ramsar concernées
Le Secrétaire général de la Convention de Ramsar ou son représentant désigné (observateur)

Des conseillers techniques peuvent être cooptés à l'IAC selon les besoins, mais doivent être soumis à l'approbation du CP.

Tous les membres représentants régionaux des parties contractantes de l'IAC sont approuvés lors de la réunion annuelle du CP suivant chaque CP.

Tous les membres de l'IAC serviront pour un cycle complet de la COP, avec possibilité de renouvellement ultérieur.

Le président et le coprésident seront élus par les membres de l'IAC dans les deux mois suivant la détermination de la composition à part entière de l'IAC.

L'IAC peut, le cas échéant, inviter des consultants et des observateurs à assister aux réunions.

Responsabilités du Secrétariat

2. Le Secrétariat assure les fonctions suivantes, sous réserve des ressources disponibles et, le cas échéant :
 - Rédaction et publication des appels à candidature pour les nouvelles accréditations et les renouvellements d'accréditation
 - Réception des demandes et transmission à IAC
 - Transmission des demandes spécifiquement liées au processus d'examen à l'IAC
 - Annonce des résultats du processus d'examen à la fin de la réunion annuelle du CP précédant une réunion de la COP, par le biais d'une notification officielle et sur son site Web
 - Inviter les villes récemment labellisées, par l'intermédiaire des PFN respectifs, à une cérémonie de remise des certificats lors de la réunion de la COP, en veillant à ce que l'invitation prévoie suffisamment de temps pour que les villes labellisées puissent s'inscrire en tant qu'observateurs à la COP, et en collaborant avec l'hôte de la COP à la préparation de la cérémonie
 - Préparation des certificats d'accréditation et présentation de ceux-ci aux villes nouvellement accréditées lors de la cérémonie de la COP
 - Mise à jour de la page web dédiée sur le site de la Convention

Le rôle du Secrétariat en tant que membre de l'IAC est de fournir des mises à jour dans les processus administratifs et des conseils juridiques, si nécessaire et selon les besoins, conformément à son mandat fourni par la COP. Le Secrétariat peut assister aux réunions de l'IAC en tant qu'observateur et n'est pas obligé d'examiner les demandes.

10. Processus de suivi et d'évaluation

Objectif

L'objectif de l'Accréditation des Villes des Zones Humides de la Convention de Ramsar consiste à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et la coopération régionale et internationale, ainsi qu'à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales. L'accréditation et le renouvellement d'accréditation doivent atteindre cet objectif.

Afin de s'assurer que l'accréditation des Villes des zones humides atteint ses objectifs, un programme de suivi et d'évaluation est nécessaire. Il incombe à l'IAC d'entreprendre le suivi et l'évaluation de l'initiative d'accréditation de la Ville des zones humides. Les points suivants présentent les approches de suivi et d'évaluation des villes accréditées :

- Il sera demandé aux villes accréditées de produire au moins un rapport succinct sur les activités relatives à l'accréditation du label Villes des zones humides.
- Les dirigeants des villes ou les maires seront invités, dans la mesure du possible, à produire de courtes vidéos décrivant les activités entreprises et expliquant comment l'utilisation rationnelle des zones humides et l'accréditation du label Ville des zones humides ont profité aux citoyens de la ville.
- Il sera demandé aux villes accréditées de produire des études de cas d'une seule page qui seront compilées et distribuées électroniquement aux autres villes accréditées afin de garantir le partage des connaissances et des expériences.

L'IAC préparera un rapport au CP et à la CP. Ce rapport sera utilisé à des fins d'amélioration et de promotion de l'initiative.

11. Réseau des Villes des zones humides

Objectif

1. Les Villes des zones humides accréditées au titre de la Convention de Ramsar offrent un énorme potentiel pour promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines et périurbaines, conformément au Plan stratégique de Ramsar. La création d'un Réseau de Villes de zones humides vise à contribuer à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar grâce aux efforts collectifs des gouvernements locaux et des communautés locales.
2. Ce Réseau servira de plate-forme qui permettra :
 - a. Un accès efficace aux canaux de communication entre les villes des zones humides.
 - b. La promotion des échanges d'informations sur les expériences et les enseignements tirés de la gestion des zones humides urbaines et périurbaines en matière de politiques locales.
 - c. La facilitation de dialogues afin de développer la coopération environnementale et socio-économique entre les Villes des zones humides.
 - d. Les échanges de ressources humaines entre les membres du Réseau.

Membres et composition

1. Les Villes des zones humides accréditées par la Convention de Ramsar peuvent rejoindre le Réseau en tant que membres.
2. Les villes intéressées par le programme d'accréditation des Villes des zones humides sont invitées à participer aux activités du réseau en tant qu'observateurs.
3. Toute organisation, y compris les organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales, nationales et locales, et soutenant le réseau pourra participer aux activités du Réseau en tant qu'observateurs.

Secrétariat du Réseau des Villes des zones humides

1. Le Centre régional Ramsar pour l'Asie de l'Est servira de Secrétariat du Réseau. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - Organiser ou aider la ville hôte à organiser les réunions régulières des maires des Villes des zones humides,
 - Maintenir une coordination et une communication étroites entre les membres,
 - Faciliter les échanges d'informations entre les membres,
 - Maintenir et mettre à jour le site web du Réseau,
 - Instaurer des liens de camaraderie et des partenariats entre les membres, et
 - Convier les villes et les organisations intéressées à participer aux activités du réseau.
 - Gérer l'élaboration et le renouvellement du plan stratégique du réseau des Villes des milieux humides.

Opérations

1. Les Villes des zones humides doivent s'efforcer de participer activement à toutes les activités du Réseau.
2. Les membres du Réseau se réunissent régulièrement sur une base annuelle lors de la Table ronde des maires. La Table ronde des maires a pour objectif de servir de forum principal pour la prise de décision, principalement par consensus ou par vote à la majorité, et les discussions en tête-à-tête des Villes des zones humides sur les questions prioritaires.
3. Les membres du Réseau partageront des informations et des expériences sur l'élaboration ainsi que la mise en œuvre de politiques et de programmes liés aux zones humides en matière de conservation, d'utilisation rationnelle, de gestion et d'éducation.
4. Un Plan stratégique pour le Réseau des Villes des zones humides sera élaboré afin de couvrir deux cycles de la COP. Le Plan stratégique fournira le cadre officiel du Réseau.

Accords financiers

1. Les membres du Réseau des Villes des zones humides participeront aux activités du Réseau, y compris la participation à des réunions régulières, en utilisant leurs propres ressources.
2. Pour les autres activités du Réseau telles que le développement et la gestion d'un site Web pour le Réseau, les membres partageront les coûts sur la base d'un accord mutuel.

Révision du mandat

1. Le mandat du Réseau des Villes des zones humides sera révisé par les membres du Réseau des Villes des zones humides au moins une fois tous les trois (3) ans, conformément au cycle de la Réunion de la Conférence des Parties Contractantes à la Convention de Ramsar (COP de Ramsar). Toute modification de ce mandat devra être délibérée et approuvée par le Réseau des Villes des zones humides.

Annexe 1 : Formulaire de candidature

Accréditation Ville des zones humides de la Convention de Ramsar Formulaire de candidature

Instruction pour les compilateurs :

i. Remplissez toutes les cellules jaunes en tenant compte des limites spécifiques des caractères.

ii. De plus amples informations sur l'utilisation rationnelle des zones humides et des villes sont fournies dans la Résolution XI. 11 disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ramsar.org/document/resolution-xi11-principes-for-the-planning-and-management-of-urban-and-peri-urban-wetlands>; et sur le processus d'accréditation des villes des zones humides à l'adresse suivante : <http://www.ramsar.org/document/resolution-xii10-shetland-city-accreditation-of-the-ramsar-convention>.

iii. Les formulaires de candidature dûment remplis doivent être envoyés par le Point focal national désigné pour les questions relevant de la Convention de Ramsar au sein de l'Autorité administrative à : ramsar@ramsar.org

1. Informations générales

Notes - Voir aussi les Directives pour les villes

- | | | |
|--|----------------------|---|
| 1a. Pays | <input type="text"/> | |
| 1b. Nom de la ville | <input type="text"/> | <i>Une ville éligible pour l'accréditation du label Ville des zones humides peut être une ville ou tout autre type de communauté humaine selon la définition donnée par le Centre des Nations Unies pour les zones d'habitation.</i> |
| 1c. Coordonnées géographiques de la ville | <input type="text"/> | |
| 1d. Carte des zones administratives et humides | <input type="text"/> | <i>Cochez la case pour confirmer qu'une carte délimitant la limite administrative de la ville et indiquant, dans la mesure du possible, toutes les zones humides entièrement ou partiellement situées sur son territoire ou à proximité, a été fournie.</i> |
| 1e. Zone de la ville | <input type="text"/> | <i>Superficie en hectares dans les limites administratives</i> |
| 1f. Superficie approximative des zones humides à l'intérieur des limites de la ville | <input type="text"/> | <i>Indication de la superficie des zones humides à l'intérieur des limites administratives, indiquant, dans la mesure du possible, si elles sont d'origine naturelle ou humaine</i> |
| 1g. Définissez les types de milieux humides | <input type="text"/> | <i>Utilisez la Classification Ramsar des zones humides pour décrire les différents types de zones humides. Voir</i> |

présents dans les limites de la ville

<http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/hbk4-17.pdf> (Annexe I sur le Système de classification Ramsar des types de zones humides) ou toute classification reconnue par votre pays

2. Critères d'accréditation

Instruction : Pour être considérée pour une accréditation formelle, la ville doit satisfaire **TOUS** les critères suivants. Veuillez fournir toutes les informations nécessaires dans les cellules jaunes. Veuillez noter que les limites de mots seront strictement appliquées. En outre, les compilateurs peuvent fournir des fichiers joints ou des liens Web vers des exemples spécifiques, des plans, des instruments de réglementation, des rapports pertinents, des études de cas ou des photographies, etc.

Groupe A : critères basés sur la réalisation de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides

Critère 1 : La ville peut prétendre au label si elle compte au moins un site Ramsar ou d'autres sites de conservation des zones humides entièrement ou partiellement situés sur son territoire, qui fournissent à la ville une série de services écosystémiques

A.1 Nommez tout site Ramsar qui se trouve entièrement ou partiellement dans les limites administratives de la ville

Utilisez les nom et numéro officiels du site Ramsar, tels que décrits dans la Fiche d'information Ramsar, disponibles à l'adresse suivante <https://rsis.ramsar.org/>. Si aucun, indiquez « Aucun ».

A.2 Veuillez citer tout autre site de conservation des zones humides situé en totalité ou en partie dans les limites administratives de la ville

Veuillez préciser son statut légal de conservation (national ou local). Dans le cas contraire, indiquez « Aucun » et fournir des informations complémentaires dans le groupe B.

Critère 2 : L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière a adopté des mesures pour la conservation des zones humides et de leurs services, notamment la biodiversité et l'intégrité hydrologique.

A.3. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer que le **développement évite la dégradation et la destruction des zones humides**. Décrire le contexte national et/ou local **politique, mesures législatives et instruments réglementaires**, plans de gestion urbaine, etc. qui sont utilisés par la ville afin de prévenir de manière proactive la dégradation et la perte des terres humides.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Critère 3 : L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière a mis en œuvre des mesures de restauration et/ou de gestion des zones humides.

A.4. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle encourage de manière proactive la **restauration ou la création de zones humides** en tant qu'éléments de l'infrastructure de gestion urbaine, et notamment de l'eau. Veuillez fournir des exemples concrets (site et résumé des mesures mises en œuvre) de cas où des zones humides ont été créées ou restaurées dans la ville en tant qu'éléments de l'infrastructure urbaine, par exemple pour contrôler les inondations, rafraîchir le climat, améliorer la qualité de l'eau, offrir des loisirs, etc.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Critère 4 : L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière considère les défis et les opportunités de l'aménagement intégré de l'espace/de l'utilisation des terres pour les zones humides relevant de sa juridiction.

A.5. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle tient compte de l'importance des zones humides dans le cadre **des éléments de l'aménagement du territoire et de la gestion intégrée des villes** (par exemple, par le biais de la gestion intégrée des bassins hydrographiques, du zonage spatial, de la gestion des ressources en eau, du développement des infrastructures de transport, de la production agricole, de l'approvisionnement en carburant, de la lutte contre la pauvreté, du contrôle de la pollution, de la gestion des risques d'inondation, de la réduction des risques de catastrophe, etc.) Veuillez décrire les mesures (politiques, procédures, orientations, législation, etc.) garantissant que l'importance des zones humides est pleinement prise en compte en tant qu'éléments de l'aménagement du territoire et de la gestion intégrée des villes.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Critère 5 : L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière a fourni des informations adaptées au niveau local en vue de sensibiliser le public aux valeurs des zones humides, et a encouragé l'utilisation judicieuse des zones humides par les parties prenantes, par exemple en créant des centres d'éducation/d'information sur les zones humides.

A.6. Une ville peut prétendre au label si elle peut démontrer qu'elle a adopté les **principes d'inclusion, d'autonomisation et de participation des acteurs locaux, y compris les communautés autochtones et locales**, les femmes, les jeunes, les groupes marginalisés et vulnérables **ainsi que la société civile**, dans le processus décisionnel et dans la planification et la gestion de la ville. Veuillez décrire la manière dont les acteurs locaux se sont engagés et ont participé à la gestion des questions liées aux zones humides.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

A.7. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle a **sensibilisé le public aux valeurs des zones humides** et qu'elle a encouragé l'utilisation rationnelle des zones humides par un éventail diversifié de parties prenantes et de communautés, notamment en créant des centres opérationnels pédagogiques ou informatives sur les zones humides, en diffusant régulièrement des informations sur les zones humides, en établissant et en mettant en œuvre des programmes d'éducation scolaire, etc.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

A.8. Une ville peut prétendre au label si elle peut démontrer qu'elle a promu de manière proactive des événements autour de la **Journée mondiale des zones humides** (2 février) et/ou de la Journée nationale des zones humides, selon le cas, afin de sensibiliser le public aux zones humides et à leur importance pour la ville. Veuillez décrire les types d'événements qui ont été organisés dans le cadre de la Journée mondiale des zones humides dans la ville.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Critère 6 : Une ville peut prétendre au label si elle a mis en place un comité local doté des connaissances et de l'expérience nécessaires sur les zones humides et si elle fait preuve d'une représentation et d'un engagement auprès des parties prenantes pour soutenir le travail de préparation de la demande de labellisation de la ville pour les zones humides et la mise en œuvre de mesures adéquates pour maintenir les qualifications de la ville pour le label.

A.9. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle a **instauré un comité local** (ou une structure similaire) afin de soutenir et de faire avancer les objectifs d'accréditation du label Ville des zones humides. Un tel comité doit posséder les connaissances et l'expérience appropriées sur les zones humides et doit être représentatif des parties prenantes et des communautés. Veuillez décrire le comité, ses membres, son mandat et son fonctionnement.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Groupe B: Approches complémentaires

L'accréditation d'une ville peut être envisagée si elle a développé et appliqué des normes appropriées concernant la qualité, l'assainissement et la gestion de l'eau dans toute la zone relevant de la juridiction de la ville.

B.1. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle a appliqué les **normes relatives à la qualité de l'eau et à l'assainissement**, y compris les installations de gestion des déchets qui comprennent la collecte et le traitement des déchets solides et des eaux usées (industrielles, domestiques et pluviales). Veuillez décrire les normes, les politiques et le cadre réglementaire qui assurent la mise en œuvre des normes de qualité de l'eau et d'assainissement

(Chaque champ est limité à 2500 caractères)

L'accréditation d'une ville peut être envisagée si elle reconnaît et prend en compte les valeurs socio-économiques et culturelles, ainsi que les services écosystémiques plus vastes des zones humides et si elle a établi de bonnes pratiques pour les prendre en compte et les protéger dans le processus décisionnel.

B.2. L'accréditation d'une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu'elle **reconnaît de manière proactive les services écosystémiques** fournis par les zones humides et qu'elle a intégré ces valeurs multiples dans son processus décisionnel. Le cas échéant, une attention particulière doit être accordée à la description de l'agriculture durable, de la foresterie, de la pêche,

du tourisme et des valeurs culturelles des zones humides. Veuillez décrire la manière dont les différents services écosystémiques d’approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien sont reconnus et la manière dont les avantages qu’ils procurent à la société humaine sont intégrés dans les décisions de planification et de gestion. Dans la mesure du possible, illustrez vos propos par des exemples.

(Chaque champ est limité à 1000 caractères)

Services d’approvisionnement :

Services de réglementation :

Services de soutien :

Services culturels :

B.3. L’accréditation d’une ville peut être envisagée si cette dernière peut démontrer qu’il existe **un lien étroit entre les communautés locales et les zones humides**. Veuillez décrire comment les communautés locales sont engagées dans l’utilisation rationnelle des zones humides et comment les communautés bénéficient des services fournis par les zones humides.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

3. Approbation de la ville

Instructions: le représentant autorisé de la municipalité effectuant la demande doit vérifier et approuver le formulaire d'accréditation en fonction des directives fournies. Dans l'éventualité où plusieurs villes feraient une soumission conjointe, un représentant de chaque autorité doit vérifier et approuver le formulaire, puis l'envoyer à l'Autorité administrative du pays qui le soumettra officiellement au Secrétariat de la Convention de Ramsar (ramsar@ramsar.org). Si plus de trois autorités font la soumission, veuillez insérer des cases supplémentaires.

Nom/Titre :	<input type="text"/>	
Fonction :	<input type="text"/>	
Adresse	<input type="text"/>	
E-mail	<input type="text"/>	
Date :	<input type="text"/>	Signature : <input type="text"/>
Nom/Titre :	<input type="text"/>	
Fonction :	<input type="text"/>	
Adresse	<input type="text"/>	
E-mail	<input type="text"/>	
Date :	<input type="text"/>	Signature : <input type="text"/>
Nom/Titre :	<input type="text"/>	
Fonction :	<input type="text"/>	
Adresse	<input type="text"/>	
E-mail	<input type="text"/>	
Date :	<input type="text"/>	Signature : <input type="text"/>

4. Visa de l'autorité administrative

Instruction pour l'autorité administrative : Veuillez vérifier et approuver toutes les informations fournies dans ce formulaire avant de l'envoyer au secrétariat Ramsar à (ramsar@ramsar.org). Veuillez également consulter la *Note d'orientation sur l'accréditation du label des Villes des zones humides pour l'autorité administrative*.

Nom de l'Autorité administrative

Nom et titre du Point focal national désigné pour les questions relevant de la Convention de Ramsar

Date :

Signature du Point focal national désigné pour les questions relevant de la Convention de Ramsar :

Annexe 2: Système de Classification Ramsar pour des types de zones humides

Les codes sont basés sur le Système de classification Ramsar des types de zones humides tel qu'approuvé par la Recommandation 4.7 et amendé par les Résolutions VI.5 et VII.11 de la Conférence des Parties contractantes. Les catégories énumérées ici ne sont destinées à fournir qu'un cadre très large permettant d'identifier rapidement les principaux habitats de zones humides représentés sur chaque site.

Afin d'aider à l'identification des types de zones humides corrects à inscrire dans le formulaire de candidature à l'*accréditation Ville des zones humides*, le Secrétariat a fourni ci-dessous des tableaux pour les zones humides marines/côtières et les zones humides intérieures de certaines des caractéristiques de chaque type de zone humide.

Zones humides marines/côtières

- A Eaux marines peu profondes permanentes** avec dans la plupart des cas, moins de six mètres de profondeur à marée basse; comprend les baies et les détroits.
- B Lits aquatiques subtidaux marins** ; comprend les lits de varech, les herbiers marins, les prairies marines tropicales.
- C Récifs coralliens.**
- D Rivages marins rocheux**; comprend des îles rocheuses au large des côtes, des falaises marines.
- E Rivages de sable, de galets ou de cailloux**; comprend les barres de sable et les îlots sableux ; comprend les systèmes de dunes et les coulées de dunes humides.
- F Eaux estuariennes**; eau permanente des estuaires et des systèmes estuariens des deltas.
- G Boue intertidale, sable ou marais salants.**
- H Marais intertidaux**; comprend les marais salés, les prés salés, les salines, les marais salés surélevés ; comprend les marais saumâtres et d'eau douce à marée.
- I Zones humides boisées intertidales**; comprend les marécages de mangroves, les marécages de nipa et les forêts marécageuses d'eau douce à marée.
- J Lagunes saumâtres/salines côtières**; lagunes saumâtres à salines avec au moins une connexion relativement étroite à la mer.
- K Lagunes d'eau douce côtières**; comprend les lagunes delta d'eau douce.
- K(a) Karst et autres systèmes hydrologiques souterrains, marins/côtiers**

Zones humides intérieures

- L Deltas intérieurs permanents.**
- M Rivières/ruisseaux/ruisseaux permanents**; comprend les cascades.
- N Rivières/flux/ruisseaux saisonniers/intermittents/irréguliers.**
- O Lacs d'eau douce permanents** (plus de 8 ha) ; comprend les grands lacs de type « oxbow ».
- P Lacs d'eau douce saisonniers/intermittents** (plus de 8 ha); comprend les lacs de plaine inondable.
- Q Lacs permanents salins/saumâtres/alcalins.**
- R Lacs et plaines salins/saumâtres/alcalins saisonniers/intermittents.**
- Sp Marais/piscines permanents salins/saumâtres/alcalins.**
- Ss Marais/piscines salins/saumâtres/alcalins saisonniers/intermittents.**
- Tp Marais/piscines d'eau douce permanents**; étangs (moins de 8 ha), marais et marécages sur sols inorganiques; avec végétation émergente irriguée pendant au moins la majeure partie de la saison de croissance.

- Ts Marais/bassins d'eau douce saisonniers/intermittents sur sols inorganiques;** comprend les marécages, les nids-de-poule, les prairies inondées de façon saisonnière, les marais à carex.
- Tu Tourbières non boisées ;** comprend les tourbières arbustives ou ouvertes, les marais, les fens.
- Va Zones humides alpines ;** comprend les prairies alpines, les eaux temporaires provenant de la fonte des neiges.
- Vt Zones humides de toundra;** comprend les bassins de la toundra, les eaux temporaires provenant de la fonte des neiges.
- W Zones humides à dominante arbustive ;** marécages arbustifs, marais d'eau douce à dominante arbustive, fourrés d'aulnes sur sols inorganiques.
- Xf Zones humides à dominante d'arbustes ;** marécages arbustifs, marais d'eau douce dominés par les arbustes, fourrés arbustifs, fourrés d'aulnes sur des sols inorganiques.
- Xp Tourbières boisées ;** forêts de tourbières.
- Y Sources d'eau douce ; oasis.**
- Zg Zones humides géothermiques**
- Zk(b) Karst et autres systèmes hydrologiques souterrains, à l'intérieur des terres**

Remarque : "zone inondable" est un terme général utilisé pour désigner un ou plusieurs types de zones humides, pouvant inclure des exemples parmi les types de zones humides R, Ss, Ts, W, Xf, Xp, ou autres. Les zones humides de plaine d'inondation sont par exemple des prairies inondées de façon saisonnière (y compris les prairies humides naturelles), des zones de végétation arbustive, des zones boisées et des forêts. Les zones humides de plaine d'inondation ne sont pas répertoriées comme un type de zone humide spécifique dans le présent document.

Zones humides artificielles

- 1 Aquaculture** (par exemple, poissons/crevettes)
- 2 Étangs;** comprend les étangs de ferme, les étangs d'élevage, les petits réservoirs ; (généralement inférieurs à 8 ha).
- 3 Terres irriguées;** comprend les canaux d'irrigation et les rizières.
- 4 Terres agricoles inondées de façon saisonnière** (y compris les prairies ou pâturages humides gérés ou pâturés de façon intensive).
- 5 Sites d'exploitation de sel ;** marais salants, salines, etc.
- 6 Zones de stockage d'eau ;** réservoirs/barrages/digues/retenues (généralement plus de 8 ha).
- 7 Excavations ;** fosses de gravier/brique/argile ; carrières, bassins miniers.
- 8 Zones de traitement des eaux usées ;** fermes d'épuration, bassins de décantation, bassins d'oxydation, etc.
- 9 Canaux et canalisations de drainage, fossés.**

Zk(c) Karst et autres systèmes hydrologiques souterrains et artificiels

Tabulation des caractéristiques des types de zones humides

Zones humides marines/côtières :

Eau salée	Permanente	profondeur < 6 m	A
		Végétation sous-marine	B
		Récifs coralliens	C
	Rivages	Rocailleuse	D
		Sable, galets ou cailloux	E

Eau saline ou saumâtre	Intertidal	Plats (boue, sable ou sel)	G
		Marais	H
		Boisée	I
	Lagunes		J
	Eaux estuariennes		F
Eau saline, saumâtre ou douce	Souterraine		Zk(a)
Eau douce	Lagunes		K

Zones humides intérieures :

Eau douce	Eau vive	Permanente	Rivières, ruisseaux, criques	M		
			Deltas	L		
			Sources, oasis	Y		
		Saisonnaire/intermittente	Rivières, ruisseaux, criques	N		
			Lacs et bassins	Permanente	> 8 hectares < 8 hectares	O Tp
				Saisonnaire/intermittente	> 8 hectares < 8 hectares	P Ts
	Marais sur sols inorganiques	Permanente	À dominante herbeuse	Tp		
			Permanente/ Saisonnier/intermittent	À dominante arbustive À dominante arboricole	W Xf	
		Saisonnaire/intermittente	À dominante herbeuse	Ts		
			Marais sur sols tourbeux	Permanente	Non forestier Boisée	U Xp
	Marais sur sols inorganiques ou tourbeux	Altitude élevée (alpine)		Va		
		Toundra		Vt		
	Eau saline, saumâtre ou alcaline	Lacs	Permanente	Q		
			Saisonnaire/intermittente	R		
		Marais et bassins	Permanente	Sp		
Saisonnaire/intermittente			Ss			
Eau douce, salée, saumâtre ou alcaline	Géothermique					
	Souterraine					

Annexe 3 : Catégories UICN de gestion des zones protégées

Catégorie	Définition
<p>la Réserve naturelle stricte : zone protégée gérée principalement à des fins scientifiques</p>	<p>Zone de terre et/ou de mer possédant quelques écosystèmes, caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou espèces remarquables ou représentatives, disponibles principalement pour la recherche scientifique et/ou la surveillance de l'environnement.</p>
<p>Ib Zone sauvage : zone protégée gérée principalement pour la protection de la nature sauvage</p>	<p>Vaste zone de terre et/ou de mer non modifiée ou légèrement modifiée, conservant son caractère et son influence naturels, sans habitation permanente ou importante, protégée et gérée de manière à préserver son état naturel.</p>
<p>II Parc national : zone protégée gérée principalement pour la protection des écosystèmes et les loisirs</p>	<p>Zone naturelle de terre et/ou de mer, conçue pour (a) protéger l'intégrité écologique d'un ou de plusieurs écosystèmes pour les générations actuelles et futures, (b) exclure toute exploitation ou occupation contraire aux objectifs de la désignation de la zone et (c) fournir un socle pour des opportunités spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, toutes compatibles avec l'environnement et la culture.</p>
<p>III Monument naturel : zone protégée gérée principalement pour la conservation de caractéristiques naturelles spécifiques</p>	<p>Zone contenant une ou plusieurs caractéristiques naturelles ou naturelles/culturelles spécifiques présentant une valeur exceptionnelle ou unique en raison de leur rareté intrinsèque, de leurs qualités représentatives ou esthétiques ou encore de leur importance culturelle.</p>
<p>IV Zone de gestion des habitats/espèces : zone protégée gérée principalement pour la conservation par une intervention de gestion</p>	<p>Zone de terre et/ou de mer faisant l'objet d'une intervention active à des fins de gestion afin de garantir le maintien des habitats et/ou de répondre aux exigences d'espèces spécifiques.</p>
<p>V Paysage terrestre/marin protégé : zone protégée gérée principalement pour la conservation des paysages terrestres et marins et les loisirs.</p>	<p>Zone de terre, avec littoral et mer selon le cas, où l'interaction des personnes et de la nature au fil du temps a produit une zone de caractère distinct avec une valeur esthétique, écologique et/ou culturelle significative, et présentant souvent une grande diversité biologique. La sauvegarde de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est vitale pour la protection, le maintien et le développement d'une telle zone.</p>
<p>VI Zone protégée de ressources gérées : zone protégée gérée principalement pour l'utilisation durable des écosystèmes naturels</p>	<p>Zone contenant principalement des systèmes naturels non modifiés, gérés de manière à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en fournissant simultanément un flux durable de produits et de services naturels afin de répondre aux besoins de la communauté.</p>

Annexe 4 : Services écosystémiques des zones humides

Les informations sur les services écosystémiques des zones humides sont compilées à partir de diverses sources, notamment l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire - Synthèse sur les zones humides et l'eau

(<http://www.millenniumassessment.org/en/synthesis.html>), le Rapport technique Ramsar (<http://www.ramsar.org/document/ramsar-technical-report-3-valuing-wetlands-guidance-for-valuing-the-benefits-derived-from>) et la collaboration entre la Convention de Ramsar et The Economics of Ecosystems and Biodiversity (TEEB) (<http://www.ramsar.org/document/the-economics-of-ecosystem-and-biodiversity-teeb-for-water-and-wetlands-report>).

	Service écosystémique	Exemple
Services d'approvisionnement	Approvisionnement en eau douce	Eau consommée pour l'alimentation en eau potable domestique, pour l'irrigation, pour le bétail, etc.
	Approvisionnement en nourriture	Récoltes, fruits, poissons, etc.
	Approvisionnement en fibres	Bois de construction, laine pour vêtements, etc.
	Approvisionnement en carburant	Bois de chauffage, tourbe, etc.
	Approvisionnement en ressources génétiques	Espèces rares utilisées pour la reproduction des cultures/du bétail, etc.
	Approvisionnement en médicaments et produits pharmaceutiques naturels	Plantes utilisées comme médicaments traditionnels, etc.
	Approvisionnement en ressources décoratives	Collecte de coquillages, de fleurs, etc.
	Récolte d'argile, de minéraux, de granulats	Sable et gravier extraits à des fins de construction, argile extraite pour la fabrication de briques, etc.
	Récupération de l'énergie des flux naturels d'air et d'eau	Roues hydrauliques actionnées par courant d'eau, moulins à vent actionnés par le vent, etc.
Services de régulation	Réglementation de la qualité de l'air	Élimination des particules en suspension dans l'air provenant des gaz d'échappement des voitures, des cheminées industrielles, de la poussière des terres agricoles, etc.
	Réglementation climatique locale	Régulation du microclimat local, par ombrage, réduction de la température de l'air, etc.
	Réglementation climatique mondiale	Réglementations du climat mondial par le contrôle des émissions de gaz à effet de serre, la fixation du carbone, etc.
	Réglementation de l'eau	Réglementation des débits d'eau de surface en période de crue et d'étiage, réglementation de la recharge des eaux souterraines, etc.
	Réglementation sur les risques d'inondation	Réglementation et stockage des eaux de crue, réglementation sur les événements pluvieux intenses, etc.
	Réglementation sur les risques de tempête	Réglementation en matière de marées ou de tempêtes, réglementation en matière de vents extrêmes, etc.
	Réglementation sur les animaux nuisibles	Lutte contre les espèces nuisibles telles que les moustiques, les rats, les mouches, etc.
	Réglementations sur les maladies humaines	Présence d'espèces contrôlant les espèces (vecteurs) véhiculant des maladies humaines telles que la malaria, la fièvre du Nil occidental, la dengue, le virus Zika, la leptospirose, la schistosomiase, etc.

	Réglementation des maladies affectant le bétail	Présence d'espèces contrôlant les espèces (vecteurs) transmettant des maladies au bétail telles que la leptospirose, la schistosomiase, la peste du canard, la grippe aviaire hautement pathogène. la grippe, les maladies transmises par les tiques, etc.
	Réglementation sur l'érosion	Réglementation de l'environnement énergétique afin de réduire les risques d'érosion, présence d'une végétation dense protégeant les sols, etc.
	Purification de l'eau	Assainissement de l'eau, amélioration de la qualité de l'eau, dépôt de limons, piégeage des contaminants et des polluants, etc.
	Pollinisation	Pollinisation des plantes et des récoltes par des agents pollinisateurs tels que les abeilles, les papillons, les guêpes, etc.
	Réglementation en matière de salinité	L'eau douce des zones humides constitue une barrière contre les eaux salines.
	Réglementation en matière d'incendie	Créer des barrières physiques à la propagation du feu, maintenir des conditions humides pour empêcher la propagation des incendies, etc.
	Protection contre les nuisances sonores et visuelles	Les arbres des zones humides ou les grands roseaux absorbent et amortissent les nuisances sonores.
Prestations culturelles	Patrimoine culturel	Importance des zones humides pour leur valeur historique ou archéologique, comme exemple d'utilisation ou de pratiques de gestion, en tant que paysage culturel, etc.
	Loisirs et tourisme	Importance des zones humides en tant que lieu de loisirs, tels que la pêche, les sports nautiques ou la natation, ou en tant que destination touristique, etc.
	Valeur esthétique	Les zones humides sont dominées par des propriétés, font partie d'une zone de qualité esthétique reconnue, sont utilisées comme sujet par les peintres et les artistes.
	Valeurs religieuses et spirituelles	Les zones humides jouent un rôle dans les festivals religieux locaux, elles sont considérées comme un site sacré, elles font partie d'un système de croyances traditionnelles, etc.
	Valeur d'inspiration	Présence de mythes ou de récits locaux liés aux zones humides, d'histoires traditionnelles orales ou écrites sur les zones humides ou les animaux des zones humides, création de différentes formes d'art associées aux zones humides, développement d'une architecture distincte basée sur les zones humides, etc.
	Relations sociales	Présence de communautés de pêcheurs, de bergers ou de cultivateurs s'étant développées dans et autour des zones humides.
	Enseignement et recherche	Utilisation des zones humides par les élèves des écoles locales à des fins pédagogiques, site de recherche et de surveillance à long terme, site visité par des groupes d'étude pédagogiques organisés, etc.
Prestations d'accompagnement	Production primaire	Présence de producteurs primaires tels que des plantes, des algues, etc.
	Formation du sol	Dépôt de sédiments, accumulation de matières organiques, etc.
	Cycle des nutriments	La source des nutriments présents provient des apports des terres agricoles, du cycle interne des matières végétales, des apports de nutriments des eaux de crue, de la présence de la faune pour recycler les nutriments, etc.
	Recyclage des eaux	La présence de végétation de zones humides et d'eau libre entraîne l'évapotranspiration et le recyclage local de l'eau, les canopées relativement fermées et la faible exposition aux vents retiennent l'eau dans les cycles locaux, les substrats sableux ou grossiers permettent l'échange avec les eaux souterraines, etc.
	Approvisionnement en habitats	Présence d'habitats et d'espèces d'importance locale, présence d'espèces et d'habitats dont la conservation est préoccupante, etc.

Annexe 5 : Formulaire d'évaluation

Numéro de demande	
Pays	
Nom de la ville	

Remarque : Les critères d'évaluation correspondent à la numérotation utilisée dans le formulaire de candidature

Groupe A : critères basés sur la réalisation de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides

Critère 1 : La ville compte au moins un site Ramsar ou d'autres sites de conservation des zones humides entièrement ou partiellement situés sur son territoire, qui fournissent à la ville une série de services écosystémiques. (REMARQUE : Ce point ne nécessite pas la conformité avec les deux sous-points, la conformité avec l'un ou l'autre des points A.1 ou A.2 étant suffisante).

A.1. La ville possède-t-elle un ou plusieurs Sites Ramsar situés entièrement ou partiellement dans les limites administratives de la ville ?

Oui Non

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

A.2. La ville abrite-t-elle d'autres zones humides importantes qui se trouvent entièrement ou partiellement dans les limites administratives de la ville ?

Oui Non

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

Critère 2 : La ville a adopté des mesures pour la conservation des zones humides et de leurs services écosystémiques

A.3. La ville dispose-t-elle de l'une des politiques, mesures législatives et textes réglementaires ci-dessous afin de lutter de manière proactive contre la dégradation et la disparition des zones humides ?

	Oui	Non
Politiques nationales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lois nationales, notamment les politiques d'évaluation de l'impact environnemental	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instruments de réglementation et politiques d'application	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Politiques, lois, réglementions ou règlements locaux en matière d'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Politiques particulières des plans de gestion urbaine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres politiques

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

Critère 3 : La ville a mis en œuvre des mesures de restauration et/ou de gestion des zones humides

A.4. La ville a-t-elle mis en œuvre des mesures ou des projets concernant la restauration et la création de zones humides en tant qu'éléments de l'infrastructure de gestion urbaine, et notamment de l'eau ?

	Oui	Non
Preuves de création de zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de restauration de zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve que les zones humides sont gérées en vue d'avantages multiples	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de création de zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de présence de zones humides pour la gestion des eaux urbaines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves des autres avantages procurés par les zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

Critère 4 : La ville étudie les défis et les opportunités que représente la planification intégrée de l'espace et de l'utilisation des terres pour les zones humides relevant de sa juridiction

A.5. La ville a-t-elle adopté des mesures visant à intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans ses plans de développement et de gestion liés à la gestion des bassins hydrographiques, au zonage spatial, à la gestion des ressources en eau, au développement des infrastructures de transport, à la production agricole, à l'approvisionnement en carburant, à la réduction de la pauvreté, à la lutte contre la pollution, à la gestion des risques d'inondation ou à la réduction des risques de catastrophe, entre autres ?

	Oui	Non
Preuves de gestion intégrée des bassins fluviaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de zonage spatial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de bonne gestion des ressources en eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de développement des infrastructures de transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de production agricole	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve d'approvisionnement en carburant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de réduction de la pauvreté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de contrôle de la pollution de l'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de gestion des risques d'inondation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de réduction des risques de catastrophes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves d'autres utilisations rationnelles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

Critère 5 : La ville a renforcé la sensibilisation du public aux valeurs des zones humides en fournissant des informations adaptées au niveau local, et a favorisé la participation des acteurs locaux aux processus de prise de décision. REMARQUE : Ce point nécessite la conformité avec les points A.6., A.7. et A.8. La non-conformité à l'un de ces trois (3) points entraîne la disqualification de la candidature.

A.6. La ville a-t-elle apporté la preuve qu'elle a pris des mesures visant à impliquer et à garantir la participation active des **acteurs locaux** dans les processus décisionnels relatifs à l'aménagement du territoire et à la gestion des zones humides, par des moyens formels ou informels ?

	Oui	Non
La participation des acteurs locaux à l'aménagement du territoire est démontrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La participation active des acteurs locaux à la gestion des zones humides est démontrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

A.7. La ville a-t-elle mis en œuvre des activités contribuant à sensibiliser le public aux valeurs des zones humides et à encourager l'utilisation rationnelle des zones humides par un large éventail de parties prenantes et de communautés (comme par exemple la création de centres opérationnels d'éducation ou d'information sur les zones humides, la diffusion régulière d'informations sur les zones humides, la mise en œuvre de programmes d'éducation scolaire, etc.)

	Oui	Non
Preuves de l'existence de centres pédagogiques sur les zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de l'existence de documents et de programmes de sensibilisation aux zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de programmes pédagogiques dans les écoles sur les zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves d'autres aspects de la sensibilisation du public aux zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

A.8. La ville a-t-elle organisé des activités qui appuient la Journée mondiale des zones humides et/ou la Journée nationale des zones humides, selon le cas ?

Oui Non

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

Critère 6 : La ville a créé un comité local doté des connaissances et de l'expérience nécessaires en matière de zones humides, ainsi que d'une représentation et d'un engagement auprès des parties prenantes, afin de soutenir le travail de préparation en vue de la demande d'accréditation de la Convention de Ramsar en tant que Ville des zones humides ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées pour maintenir les critères de qualification de la ville en vue de l'obtention du label.

A.9. La ville a-t-elle apporté la preuve qu'elle a formé un comité local opérationnel chargé de l'accréditation Villes zones humides de la Convention de Ramsar, dont la composition et les fonctions sont bien définies ?

Oui Non

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

Groupe B: Informations supplémentaires

Elle a développé et appliqué des normes appropriées concernant la qualité, l'assainissement et la gestion de l'eau dans toute la zone relevant de la compétence de la ville

B.1. La ville a-t-elle apporté la preuve de l'existence de politiques ou de cadres réglementaires favorisant et maintenant la qualité de l'eau et les normes d'assainissement ?

Oui Non

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

La ville reconnaît et tient compte des valeurs socio-économiques et culturelles, ainsi que des services écosystémiques plus larges des zones humides. Elle a ainsi établi de bonnes pratiques afin d'en tenir compte et de les protéger dans le processus décisionnel

B.2. La ville a-t-elle fourni des preuves de l'adoption d'instruments formels ou de politiques reconnaissant et intégrant l'importance des services écosystémiques des zones humides (y compris les services d'approvisionnement, de réglementation, culturels et de soutien) ?

Oui Non

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

La ville est en mesure de démontrer qu'il existe un lien étroit entre les communautés locales et les zones humides

B.3. Dans le cadre de sa juridiction, la ville a-t-elle fourni des preuves de la manière dont les communautés locales appliquent l'utilisation rationnelle des ressources des zones humides et dont les communautés locales bénéficient des services fournis par les zones humides ?

	Oui	Non
Preuves de la façon dont les communautés locales mettent en pratique l'utilisation rationnelle des zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuves de la manière dont les communautés locales bénéficient des services des zones humides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si « Non », veuillez indiquer brièvement la ou les raisons dans l'espace prévu ci-dessous :

Recommandation

Recommandez-vous cette ville pour l'accréditation ?

Oui Non

Si vous avez répondu « Non », vous pouvez fournir davantage d'informations dans l'espace ci-dessous afin de développer votre recommandation et de mettre en évidence les lacunes spécifiques en matière d'information et les commentaires pour la ville candidate.

Signature ci-dessus
nom imprimé de
l'évaluateur

Date :

Annexe 6 : Formulaire de renouvellement

Pays	
Nom de la ville	
Représentant officiel de la ville	
Date	

Directives

Remarque 1 : Suite à l'appel au renouvellement de l'accréditation du label Ville des zones humides par le Secrétariat, le représentant officiel de la ville accréditée est tenu de remplir le formulaire de renouvellement.

Remarque 2 : Le représentant officiel de la ville doit remplir les cases grises et joindre des preuves supplémentaires à l'appui. La présence d'aides visuelles (telles que des graphiques et des photographies, le cas échéant) pour démontrer une utilisation rationnelle est encouragée. Le formulaire de renouvellement dûment rempli, ainsi que les justificatifs qui l'accompagnent, doivent être envoyés au Point focal national.

Remarque 3 : Le Point focal national est tenu de vérifier le formulaire de renouvellement ainsi que les pièces justificatives. Pour chacun des critères, le Point Focal National est tenu d'apprécier les performances de la ville et de les évaluer. L'évaluation est réalisée à l'aide d'un système simple de feux de signalisation :

Vert	Preuves solides fournies démontrant la conformité au critère.
Jaune	Quelques preuves fournies démontrant la conformité au critère, mais insuffisantes pour démontrer une conformité totale.
Rouge	Aucune preuve ou des preuves très limitées fournies afin de démontrer la conformité par rapport au critère. Ou des preuves claires montrant que la ville n'a pas tenu ses promesses en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides.

Remarque 4 : Pour bénéficier d'un renouvellement, une ville doit s'efforcer de faire en sorte que tous les critères **de groupe A** d'évaluation soient « verts ». Toutefois, une ville peut bénéficier d'un seul critère « jaune » sans nuire à son évaluation. Tout critère **de groupe A** évalué comme « rouge » entraîne le rejet de la demande de renouvellement de la ville.

Remarque 5 : Lorsqu'une ville demande un deuxième renouvellement ou un renouvellement ultérieur et qu'une précédente évaluation de renouvellement a attribué la mention « jaune » à un critère, pour que la demande de renouvellement soit acceptée, tous les critères **de groupe A** doivent être « verts ». Par conséquent, une ville dispose d'une seule chance de ne pas satisfaire pleinement aux critères avant que le renouvellement futur ne soit rejeté.

Remarque 6: Les critères d'évaluation correspondent à la numérotation utilisée dans le formulaire de candidature.

Groupe A : critères basés sur la réalisation de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides

	Complété par la ville accréditée
Critères	
A.1. La ville possède-t-elle encore un ou plusieurs Sites Ramsar situés entièrement ou partiellement dans les limites administratives de la ville ?	
Preuves fournies	
A.2. La ville dispose-t-elle encore de sites de conservation des zones humides, se trouvant entièrement ou partiellement dans les limites administratives de la ville ?	
Preuves fournies	
A.3. La ville dispose-t-elle de politiques, mesures législatives et textes réglementaires afin de lutter de manière proactive contre la dégradation et la disparition des zones humides ?	
Preuves fournies	
A.4. La ville a-t-elle mis en œuvre des mesures ou des projets concernant la restauration et la création de zones humides en tant qu'éléments de l'infrastructure de gestion urbaine, et notamment de l'eau ?	
Preuves fournies	

Évalué par le PFN		
Vert	Jaune	Rouge

--	--	--

--	--	--

--	--	--

	Complété par la ville accréditée
Critères	
A.5. La ville a-t-elle adopté des mesures visant à intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans ses plans de développement et de gestion liés à la gestion des bassins hydrographiques, au zonage spatial, à la gestion des ressources en eau, au développement des infrastructures de transport, à la production agricole, à l'approvisionnement en carburant, à la réduction de la pauvreté, à la lutte contre la pollution, à la gestion des risques d'inondation ou à la réduction des risques de catastrophe, entre autres ?	
Preuves fournies	
A.6. La ville peut-elle prouver qu'elle a pris des mesures visant à impliquer et à garantir la participation active des acteurs locaux dans les processus décisionnels relatifs à l'aménagement du territoire et à la gestion des zones humides, par des moyens formels ou informels ?	
Preuves fournies	
A.7. La ville a-t-elle mis en œuvre des activités ayant contribué à sensibiliser le public aux valeurs des zones humides et à encourager l'utilisation rationnelle des zones humides par un large éventail de parties prenantes et de communautés ?	
Preuves fournies	

Évalué par le PFN		
Vert	Jaune	Rouge

--	--	--

--	--	--

	Complété par la ville accréditée
Critères	
A.8. La ville a-t-elle organisé des activités qui appuient la Journée mondiale des zones humides et/ou la Journée nationale des zones humides, selon le cas ?	
Preuves fournies	
A.9. La ville a-t-elle apporté la preuve qu'elle a formé un comité local opérationnel chargé de l'accréditation Villes zones humides de la Convention de Ramsar, dont la composition et les fonctions sont bien définies ?	
Preuves fournies	

Évalué par le PFN		
Vert	Jaune	Rouge

--	--	--

Groupe B : Informations supplémentaires

	Complété par la ville accréditée
Critères	
B.1. La ville a-t-elle apporté la preuve de l'existence de politiques ou de cadres réglementaires favorisant et maintenant la qualité de l'eau et les normes d'assainissement ?	
Preuves fournies	

Évalué par le PFN		
Vert	Jaune	Rouge

	Complété par la ville accréditée
Critères	
B.2. La ville a-t-elle fourni des preuves de l'adoption d'instruments formels ou de politiques reconnaissant et intégrant l'importance des services écosystémiques des zones humides (y compris les services d'approvisionnement, de réglementation, culturels et de soutien) ?	
Preuves fournies	
B.3. Dans le cadre de sa juridiction, la ville a-t-elle fourni des preuves de la manière dont les communautés locales appliquent l'utilisation rationnelle des ressources des zones humides et dont les communautés locales bénéficient des services fournis par les zones humides ?	

Évalué par le PFN		
Vert	Jaune	Rouge

--	--	--

Signature au-dessus du nom imprimé du Point Focal National

Date :